

Loi

Générale

modern

Loi n° 21/AN/88/2ème L portant reconduction de l'obligation de souscription aux certificats de dépôts émis par le trésor national, faite à certains organismes.

n° 21/AN/88/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 janvier 1988

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1988

Date du numéro
31 janvier 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le Décret n°87-098/PR/87 du 23 Novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la Loi n°251/AN/82 du 31 mai 1982 portant sur l'orientation économique et sociale de la République de Djibouti

VU la Loi des Finances n° 130/AN/84 du 30 décembre 1984 instituant le fonds de Réserve

VU la Loi n°229/AN/86 du 6 Janvier 1987 portant création des certificats de dépôt au Trésor National

VU le Décret n° 79-030 du 18 Avril 1979 portant approbation des statuts de la Banque Nationale de Djibouti

VU l'Arrêté n°1834/SG/CG du 23 Octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de la loi n°230/AN/86/1er L sont reconduites pour l'année civile 1988.

Article 2

La présente Loi sera appliquée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.